

M. ...

Décision n° D. 2015-68 du 2 décembre 2015

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2014-1556 du 22 décembre 2014 portant publication de l'amendement à l'annexe I de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 17 novembre 2014 ;

Vu la décision du Directeur des contrôles de l'AFLD du 26 février 2015 d'agréer pour deux ans M. ..., infirmier, pour la mise en œuvre des contrôles antidopage ;

Vu la décision du Directeur des contrôles de l'AFLD du 13 août 2014 d'agréer pour cinq ans Mme ..., infirmière, pour la mise en œuvre des contrôles antidopage ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage daté du 25 avril 2015, ainsi que le rapport complémentaire n° ..., établi les 25 et 26 avril 2015 à l'occasion de l'épreuve dite « *Final Fight 2* » de kick-boxing, concernant M. ..., domicilié à ... ;

Vu le courrier électronique daté du 19 mai 2015 de la Fédération française de kick boxing, muay thaï et disciplines associées (FFKMDA), enregistré le même jour au Secrétariat général de l'AFLD ;

Vu le courrier daté du 20 mai 2015, adressé par l'AFLD à M. ... ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par un courrier daté du 3 novembre 2015, dont il est réputé avoir accusé réception le 12 novembre 2015, ne s'étant pas présenté ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 2 décembre 2015 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

1. Considérant qu'en application du I de l'article L. 232-17 du code du sport : « *Se soustraire, tenter de se soustraire ou refuser de se soumettre aux contrôles prévus aux articles L. 232-12 à L. 232-16, ou de se conformer à leurs modalités, est passible des sanctions administratives prévues par les articles L. 232-21 à L. 232-23* » ;
2. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le Directeur des contrôles de l'AFLD a, le 20 avril 2015, donné mission à M. ..., préleveur agréé et assermenté, de procéder le 25 avril 2015, à Evreux (Eure), à un contrôle antidopage, consistant à réaliser des prélèvements urinaires sur la personne de six participants à l'occasion de la manifestation

sportive dite « *Final Fight 2* » de kick boxing ; que M. ... figurait au nombre des sportifs devant être soumis à un contrôle ; que l'intéressé a signé le procès-verbal de contrôle lui notifiant cette obligation, puis s'est présenté au local de prélèvement, mais n'a pu produire la totalité de la miction requise ; qu'invité par le préleveur à rester sur place pour fournir un échantillon complémentaire de ses urines, ce sportif a fait défaut ; qu'en conséquence, M. ... a dressé un procès-verbal constatant le refus de l'intéressé de se conformer aux modalités du contrôle antidopage ;

3. Considérant que par un courrier électronique daté du 19 mai 2015, enregistré le jour même au Secrétariat général de l'AFLD, la FFKMDA a informé l'Agence que M. ... n'était pas titulaire d'une licence délivrée par cette fédération ; qu'ainsi, en vertu du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'AFLD « *est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées participant à des entraînements, des compétitions ou des manifestations sportives* » organisées ou autorisées par des fédérations sportives ;
4. Considérant que par application de l'article L. 232-23 du code du sport, l'AFLD peut notamment prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant refusé de se soumettre aux contrôles antidopage ou de se conformer à leurs modalités, un avertissement ou une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ; qu'une telle interdiction peut être complétée par une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 45 000 euros ;

Sur la violation du 2° de l'article L. 232-17 du code du sport

5. Considérant qu'en application du I de l'article L. 232-17 du code du sport : « *Se soustraire, tenter de se soustraire ou refuser de se soumettre aux contrôles prévus aux articles L. 232-12 à L. 232-16, ou de se conformer à leurs modalités, est passible des sanctions administratives prévues par les articles L. 232-21 à L. 232-23* » ; que l'article R. 232-51 du code du sport dispose que : « *Les prélèvements et opérations de dépistage (...) se font sous la surveillance directe de la personne chargée du contrôle (...)* ; – 3° *Lors d'un recueil d'urine, la personne chargée du contrôle s'assure que la quantité prélevée et la répartition entre les échantillons répondent aux besoins de l'analyse ; l'opération de contrôle est poursuivie jusqu'à ce que la personne chargée du contrôle estime que la quantité d'urine recueillie est suffisante ; (...)* – *Les conditions de prélèvement et de transport des échantillons sont précisées dans un référentiel de bonnes pratiques défini par le département des analyses de l'agence* » ; qu'à cet égard, le point 2) de la partie A-1 du référentiel de bonnes pratiques défini par le Département des analyses de l'Agence prévoit que : « *Pour permettre de réaliser l'ensemble des analyses éventuellement nécessaires (...), le volume recueilli doit être au moins égal à 90 ml (...)* » ; que l'article R. 232-59 du code du sport ajoute que : « *Lorsqu'un sportif désigné pour être contrôlé ne se soumet pas à tout ou partie des opérations décrites à l'article R. 232-49, la personne chargée du contrôle mentionne sur le procès-verbal les conditions dans lesquelles ces opérations n'ont pu avoir lieu ; – Elle peut recueillir par écrit le témoignage des personnes ayant assisté aux faits et joindre leurs déclarations au procès-verbal* » ;
6. Considérant qu'il résulte de l'application combinée de ces dispositions que tout sportif désigné pour se soumettre à un contrôle antidopage a l'obligation de se rendre au local de prélèvement ; qu'il doit également se tenir à la disposition de la personne chargée des contrôles le temps nécessaire à la production de la matrice biologique qui lui est demandée ; que cette opération doit être effectuée autant de fois que cela s'avère nécessaire par le sportif concerné, sous peine d'encourir des sanctions disciplinaires pour avoir refusé de se soumettre au contrôle ou de se conformer à ses modalités ;
7. Considérant, en l'espèce, qu'il ressort des pièces du dossier que le 25 avril 2015, à 21h45, M. ..., qui participait à l'épreuve « *Final fight 2* » de kick boxing, s'est régulièrement vu

notifier par Mme ..., préleveur agréée et assermentée, la convocation l'informant de sa désignation pour qu'il soit procédé, sur sa personne, à un prélèvement urinaire ; qu'il a signé ce document et s'est régulièrement présenté au local de contrôle antidopage, ne fournissant, cependant, que 30 des 90 millilitres d'urine requis ; que bien qu'ayant été informé de la nécessité de produire un échantillon complémentaire, le sportif a quitté le lieu du prélèvement ; qu'ainsi, l'intéressé a commis une faute ;

8. Considérant que le refus de se soumettre aux modalités d'un contrôle antidopage, à plus forte raison lorsqu'il est délibéré, comme en l'espèce, constitue un manquement caractérisé à l'éthique sportive et aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la lutte contre le dopage ; qu'il convient également de rappeler que ces dispositions s'appliquent à tous les athlètes quels que soient leur statut — professionnel ou amateur —, leur palmarès ou leur niveau de pratique ;
9. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les faits relevés à l'encontre de M. ... sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ; qu'au vu de l'ensemble des circonstances ci-dessus mentionnées, eu égard notamment à la gravité du comportement commis par l'intéressé, qui n'a formulé, au surplus, aucune observation ni produit aucun document au cours de la procédure disciplinaire dont il faisait l'objet, il y a lieu de lui infliger la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ;

Décide :

Article 1<sup>er</sup> – Il est prononcé à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises.

Article 2 – Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la Fédération française de kick boxing, muay thaï et disciplines associées d'annuler les résultats individuels obtenus par M. ... le 25 avril 2015, à l'occasion de l'épreuve dite « *Final Fight 2* » de kick boxing, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

Article 3 – La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à M. ... .

Article 4 – Un résumé de la présente décision sera publié :

- au « *Bulletin officiel* » du ministère chargé des Sports ;
- au Bulletin officiel de la Fédération française de kick boxing, muay thaï et disciplines associées ;
- dans « *France Boxe* », publication de la Fédération française de boxe ;
- dans « *La lettre de la Savate* », publication de la Fédération française de savate boxe française et disciplines associées ;
- dans « *Sport d'entreprise* », publication de la Fédération française du sport d'entreprise ;
- dans le bulletin officiel de la Fédération sportive et culturelle de France ;
- dans « *Sport et plein air* », publication de la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- dans « *En Jeu, une autre idée du sport* », publication de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Article 5 – La présente décision sera notifiée :

- à M. ... ;
- au Ministre chargé des sports ;
- à la Fédération française de kick boxing, muay thaï et disciplines associées ;
- à la Fédération française de boxe ;
- à la Fédération française de savate boxe française et disciplines associées ;
- à la Fédération française du sport d'entreprise ;
- à la Fédération sportive et culturelle de France ;
- à la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- à l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique ;
- à l'Agence mondiale antidopage ;
- à la Fédération internationale de kick-boxing (WAKO).

*Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification, majoré d'une durée de deux mois si l'auteur du recours a son domicile à l'étranger.*